

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/438
20 avril 1950

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

France : amendement au nouveau texte proposé pour l'article 17 par
les Etats-Unis d'Amérique

(E/CN.4/433)

Premier paragraphe

Première ligne - 1°. Avant "tout individu,..." insérer les mots
"La parole est libre."

2°. Supprimer les mots "d'information et".

3°. Ajouter après "expression" les mots "par tous
les moyens de son choix".

4°. Supprimer les mots "sans qu'il puisse y avoir
ingérence gouvernementale".

Troisième ligne - 5°. Insérer entre "informations" et "et des
idées" les mots "de toute espèce, notamment des
faits, des appréciations critiques".

Quatrième ligne - 6°. Supprimer "sans ingérence gouvernementale et sans
considération de frontières".

Le texte définitif se lirait donc comme suit :

"La parole est libre. Toute personne est libre d'exprimer ses
idées par tous les moyens de son choix, ce qui comprend la liberté de
rechercher, de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce,
notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, oralement
ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique ou par tout autre
moyen."

Insérer entre les paragraphes 1. et 2. un nouveau paragraphe :

"Des moyens seront pris en vue de supprimer les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres de nature à porter atteinte à la liberté d'information."

Deuxième paragraphe

Première ligne - 1°. A la place de "Le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées", lire "Les libertés visées au paragraphe 1. du présent article".

Deuxième ligne - 2°. Après "restrictions", ajouter "sanctions et responsabilités".

Troisième ligne - 3°. Remplacer "dans l'intérêt" par "pour la sauvegarde".
4°. Après "ordre public", ajouter "dans une société démocratique".

Le texte se lirait ainsi :

"Les libertés visées au paragraphe 1. du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi et nécessaires pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public dans une société démocratique, de la santé publique ou des bonnes moeurs et le respect des droits, de la réputation et des libertés d'autrui."